

Décret

Générale

modern

Décret n° 2004-0229/PR/MERN portant modification du prix de vente de l'électricité aux boulangeries.

n° 2004-0229/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
20 décembre 2004

Numéro JO
n° 24 du 30/12/2004

Date du numéro
30 décembre 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE en date du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'arrêté n°2001-0474/PR/MERN du 26 juin 2001 portant modification des Tarifs de vente d'Énergie Électrique et des redevances accessoires

VU Le décret n°2004-0130/PR/MC du 14 juillet 2004 portant réglementation de la production et commercialisation du «pain Populaire»

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres, à sa séance du mardi 07 décembre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les boulangeries exerçant l'activité de production du «Pain Populaire» bénéficient du tarif basse tension n°4, intitulé tarif spécial «Pain Populaire» de 41 FD/KWh. La prime fixe est de 988 FD par mois, et les avances sur consommation sont sans changement par rapport au tarif Général non Domestique, soit 3.150 FD pour 1 kVA et 15.950 FD par tranche de 3 kVA.

Article 2

La liste des Boulangeries bénéficiant du présent décret sera approuvée par les Autorités.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret sera enregistré, communiqué, exécuté où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH